



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09320P0297 du 27/01/2021
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/20 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0297, relative à la réalisation d'un projet de forage sur la commune de Cairanne (84), déposée par monsieur BRICHET Guy, reçue le 29/12/2020 et considérée complète le 29/12/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 07/01/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 27a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'un forage ;

Considérant que ce projet a pour objectif l'irrigation de vignes de cuve en goutte à goutte pour une superficie de 3 hectares et un besoin en eau estimé de 2 500 à 3 500 m³ par an ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone agricole,
- en zone Natura 2000 directive habitat n°FR9301576 « l'Aygues »,
- à proximité immédiate de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique n°930012388 «l'Aygues »,
- à proximité immédiate de la zone de protection renforcée du miocène,
- au sein de la zone de sauvegarde du miocène définie dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ,
- à environ 700 mètres du forage créé par le syndicat des eaux Rhône Aigues Ouveze (RAO), ce dernier permettant de sécuriser l'alimentation en eau potable, diversifier les ressources et limiter les prélèvements dans la nappe de l'Ouveze,

- proche des captages de l'usine d'embouteillage de Cairanne ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- les risques de pollution de la ressource en eau et des captages d'eau de consommation humaine,
- l'effet sur les captages identifiés comme ressource d'utilité publique,
- les effets du projet en phase de travaux (recherche d'eau par forage, accessibilité des engins, raccordement des engins au réseau électrique, impacts sur la plateforme autour du forage) ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de forage situé sur la commune de Cairanne (84) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à monsieur BRICHET Guy.

Fait à Marseille, le 27/01/2021 .

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).